Arrête :

Article 1er

I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l’article R. 515-106 du code de l’environnement comprennent :

* le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
* l’excavation de la totalité des fondations jusqu’à leur semelle. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut-être maintenue dans le sol sur la base d’une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l’installation.
* la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d’accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l’installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l’installation souhaite leur maintien en l’état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés, ou à défaut éliminés, dans les filières dûment autorisées à cet effet. En 2040, au minimum, 50 % de la masse des pales devront être recyclées.

**Article 2**

Le montant des garanties financières mentionnées à l’[article R. 515-101 du code de l'environnement](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000024498284&dateTexte=&categorieLien=cid) est déterminé selon les dispositions de l’annexe I du présent arrêté.

Article 3

L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.

Article 4

L’arrêté préfectoral d’autorisation fixe le montant initial de la garantie financière et précise l’indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie.

**Annexe** **I**

I. - Le montant initial de la garantie financière d’une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

**M = ∑(C*u*)**

où :

* M est le montant initial de la garantie financière d’une installation ;
* *Cu* est le coût unitaire forfaitaire d’un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l’annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l’article R. 515-36 du code de l’environnement.

II. – Le coût unitaire forfaitaire d’un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

1. lorsque la puissance unitaire installée de l’aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

***Cu* = 50 000**

1. lorsque sa puissance unitaire installée de l’aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

***Cu* = 50 000 + 10 000 \* (P-2)**

où :

* *Cu* est le montant initial de la garantie financière d’un aérogénérateur ;
* P est la puissance unitaire installée de l’aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III. - En cas de renouvellement de toute ou partie de l’installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l’objet d’un arrêté préfectoral pris dans les formes de l’article L. 181-14 du code de l’environnement.

**Annexe II**

Formule d’actualisation des coûts :



où :

* Mn est le montant exigible à l’année n
* M est le montant initial de la garantie financière de l’installation
* Indexn est l’indice TP01 en vigueur à la date d’actualisation du montant de la garantie
* Index0 est l’indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 2014
* TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d’actualisation de la garantie
* TVA0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011 soit 19,60 %.